

ORDONNANCE N°74-30 du 4 avril 1974

portant ratification de l'Accord Culturel signé à COTONOU, le 7 Novembre 1972 entre la République Fédérative du Brésil et la République du Dahomey -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU l'Accord Culturel signé à COTONOU, le 7 Novembre 1972 entre la République Fédérative du Brésil et la République du Dahomey ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est ratifié l'Accord Culturel signé à COTONOU, le 7 Novembre 1972 entre la République Fédérative du Brésil et la République du Dahomey et dont le texte se trouve ci-joint.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 4 avril 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères absent,
le Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie, chargé de l'intérim,

Capitaine Vincent GUEZODJE

Capitaine André GUEZODJE

Ampliations : PR 8 CS 6 MAE et ses services 10 Rép. Féd. du Brésil 2 CNR 4 MEN 2 ministères 9 SGG 4 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 DGP-DGAJL-INSAE 6 SPD 2 JORD 1

II-) ACCORD CULTUREL
ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL ET LA
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-:-

Le Gouvernement de la République Fédérative du BRESIL et le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République du Dahomey.

FIDELES aux hauts idéaux de la Charte des NATIONS UNIES ;

SOUCLIEUX de renforcer et de rendre plus étroites les relations culturelles entre leurs pays de manière à réaliser une coopération pleine et entière dans les domaines littéraire, artistique, scientifique, technique et universitaire ;

ANIMES du désir de poursuivre l'oeuvre de rapprochement entre le BRESIL et le DAHOMEY

ONT DECIDE de conclure un Accord Culturel et à cette fin ont désigné leurs Plénipotentiaires,

Le Président de la République Fédérative du BRESIL, Son Excellence l'Ambassadeur Mario Gibson BARBOZA, Ministre des Relations Extérieures du BRESIL,

Le Président de la République du DAHOMEY, le Chef de Bataillon Michel ALLADAYE, Ministre des Affaires Etrangères du DAHOMEY,

LESQUELS, après avoir échangé leurs Pleins Pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'engagent à protéger et à développer, dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays sur les plans scientifique, technique, universitaire et sportif, et particulièrement, dans le domaine artistique et culturel, de manière à contribuer à une meilleure connaissance de leurs activités dans ces domaines et de leur culture respective.

ARTICLE II

Chaque Partie Contractante s'engage à faciliter la création, sur son territoire, selon la législation en vigueur, de centres et d'entités pour la diffusion des valeurs culturelles de l'autre Partie.

ARTICLE III

Les Parties Contractantes consacreront leurs meilleurs efforts pour promouvoir l'échange entre les deux pays de conférenciers, de professeurs universitaires, de chercheurs, de spécialistes, de techniciens et d'autres personnes exerçant des activités dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

ARTICLE IV

Chaque Partie Contractante envisagera la possibilité de concéder annuellement des bourses d'études à des étudiants, professionnels, techniciens, chercheurs et artistes de l'autre Partie.

ARTICLE V

Les Parties Contractantes s'engagent à examiner les conditions selon lesquelles elles pourront reconnaître les équivalences des diplômes et des grades universitaires décernés par les deux pays.

ARTICLE VI

Les Parties Contractantes devront encourager la coopération dans le domaine cinématographique, par l'échange de films culturels et par l'organisation de festivals de cinéma.

ARTICLE VII

Chaque Partie Contractante s'engage à favoriser sur son territoire l'organisation d'exposition scientifiques et artistiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales, ainsi que de compétitions sportives.

ARTICLE VIII

Les Parties Contractantes s'accorderont, suivant une procédure à déterminer et sous réserve de la sécurité nationale, toutes facilités à l'entrée, sur leur territoire respectif, de livres, journaux, revues, publications musicales, reproductions artistiques, phonogrammes et films cinématographiques, destinés à des établissements de caractère éducatif ou culturel.

ARTICLE IX

Les Parties Contractantes encourageront l'échange de programmes culturels et artistiques dans leurs stations de radio-télévision.

ARTICLE X

Chaque Partie Contractante s'engage à accorder aux nationaux et aux experts de l'autre Partie les mêmes conditions d'accès aux monuments, institutions scientifique, centres de recherches, bibliothèques publiques, archives et autres entités culturelles sous le contrôle de l'Etat que celles dont bénéficient ses propres nationaux et experts.

ARTICLE XI

Chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, les Parties Contractantes se consulteront sur l'opportunité d'organiser au Brésil ou au Dahomey la réunion d'une Commission Culturelle Mixte BRESIL-DAHOMÉY pour faciliter l'application du présent Accord.

ARTICLE XII

Le présent Accord est conclu sans limitation de temps. En cas de dénonciation par l'une des Parties Contractantes, la dénonciation prendra effet six mois après sa notification en bonne et due forme.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux respectifs.-

Fait à COTONOU, le 7 NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE, en double exemplaire, dans les langues portugaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour Le GOUVERNEMENT MILITAIRE
REVOLUTIONNAIRE de la
REPUBLIQUE du DAHOMEY,

Pour Le GOUVERNEMENT de la
REPUBLIQUE FEDERATIVE du
BRESIL,

CHEF de BATAILLON Michel ALLADAYE
MINISTRE des AFFAIRES ETRANGERES.-

L' AMBASSADEUR Mario Gibson
BARBOZA
MINISTRE des RELATIONS EXTERIEURES.-